

C A P. I I.

Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques.

[Sanctionné le 23 Avril, 1860.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Département et commissaire des terres de la couronne.

1. Il continuera d'y avoir et il y aura un département pour l'administration et la vente des terres publiques et des forêts, qui sera appelé " le département des terres de la couronne," et il sera présidé par " le commissaire des terres de la couronne" pour le temps qu'il sera en charge.

Assistant commissaire des terres de la couronne, sa nomination, ses devoirs et son serment.

2. Il continuera d'y avoir " un assistant commissaire des terres de la couronne" qui sera nommé de temps à autre, avenant une vacance, par le gouverneur en conseil—et il remplira, dans le dit département, les devoirs qui lui seront assignés par le gouverneur en conseil ou par le commissaire des terres de la couronne, et il présidera le département et y remplira les devoirs du commissaire des terres de la couronne, en l'absence de ce dernier ou avenant une vacance dans la charge de commissaire, et, avant d'assumer les devoirs de sa charge, il prêtera serment de les remplir fidèlement, lequel serment sera administré par le commissaire des terres de la couronne, ou par quiconque sera nommé par le gouverneur à cette fin.

COMMISSAIRE ET OFFICIERS DU DÉPARTEMENT.

Départements de l'arpenteur général et du commissaire des terres de la couronne réunis.

3. Le département et la charge de l'arpenteur général de cette province continueront d'être réunis au département du commissaire des terres de la couronne, sous la surveillance et la régie de ce dernier fonctionnaire.

Pouvoirs et devoirs de l'arpenteur général exercés par le commissaire des terres de la couronne.

4. Tous les pouvoirs dont l'arpenteur général était revêtu et les devoirs qui lui étaient assignés avant le dix-septième jour de mars, 1845, seront conférés ou assignés au commissaire des terres de la couronne, et les dits pouvoirs seront exercés, et les dits devoirs remplis par lui ou par quelques assistants ou employés de son département ou bureau, ou par quiconque il autorisera à cet égard par un instrument par écrit sous son seing, et avec tel titre ou désignation qu'il donnera à telle charge, et cela d'une manière aussi efficace qu'ils auraient pu être exercés ou remplis avant le dit jour par l'arpenteur général.

Le gouverneur nommera des officiers et agents.

5. Le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer des officiers et agents pour mettre à effet le présent acte et les ordres en conseil faits en vertu d'icelui, lesquels officiers et agents seront payés de telle manière et à tels taux que le gouverneur en conseil pourra prescrire.